Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240926-CM2024_079-DE

République Française

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ORCIERES
Département des Hautes-Alpes

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Convocation en date du : 18/09/2024
Nbre de membres en exercice : 15
Nbre de membres présents ou représentés : 14
Nbre de membres ayant pris part au vote : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le Vingt Six Septembre à Vingt Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire d'Orcières.

Etaient présents : Mr. BOUTON Jean-François, Mme GERVAIS Marie-Françoise, M. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, Mme GIRAUD-MOINE Martine, M. GIRAUD-MOINE Lionel, M. GIRAUD-TELME Michel, M. HAUWILLER Julien, REY Gérard, Mme RICOU Claude, M. RICOU Patrick, M. RICOU Yannic, Mr. ROUIT Sébastien, M. SARRAZIN Bruno.

Absents représentés : Mme PRIMAULT Florence (représentée par M. ROUIT Sébastien)
Mme REBOUL Fanny (représentée par Mme GERVAIS Marie-Françoise)
Absents excusés :
Absents : M. BOUTON Jean-François

Secrétaire de séance : Mme HAUWILLER Julien

N° 2024.79 - Déclaration sans suite de la procédure de passation d'une concession de service public pour l'exploitation de la base de loisirs pour infructuosité - Autorisation à engager une procédure de négociation sans publicité ni mise en concurrence

Exposé des motifs :

La Commune d'Orcières est propriétaire d'un site concourant au service public d'animation touristique dénommée Base de Loisirs d'Orcières située route d'Orcières 05170 ORCIÈRES.
Par une délibération en date du 12 avril 2024 le conseil municipal d'Orcières a approuvé le principe d'une gestion déléguée du service, la poursuite de mode de gestion et autorisé l'engagement d'une procédure de dévolution spécifique.
Un avis de concession a été publié le 2 mai 2024 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et dans le Dauphiné libéré et sur le site internet du journal. La date limite de réception des candidatures avait été fixée au 1er juillet 2024.
Au terme de la procédure de mise en concurrence, la Commune a reçu deux propositions dans les délais et une offre hors délai.

Sur avis de la Commission de délégation de service public (CDSP) en date du 8 juillet 2024, M. le Maire a sollicité des candidats l'envoi de pièces complémentaires propres à assurer la régularité des candidatures et des offres.

Les candidats ont en outre été informés de la tenue d'une première séance de négociation sous réserve de la communication des pièces complémentaires sollicitées et de l'avis de la CDSP.
Seul un candidat a procédé à cette régularisation et a présenté une offre complète qui a donné lieu à une analyse par la CDSP lors de la séance du 15 juillet 2024. La CDSP a proposé au Maire d'engager des négociations avec le candidat.
Monsieur le Maire a décidé d'organiser librement la négociation sur le fondement de l'article L.1411-5 du Code général des collectivité territoriales.
Une Commission ad hoc de négociation a été créée par décision du Maire du 15 juillet 2024 et la Commune a invité le candidat à une séance de négociation le 16 juillet.
Au terme de cette séance, la Commune a invité le candidat à remettre une offre améliorée avant le 12 août 2024 à 12 heures. Le candidat a régulièrement déposé une nouvelle offre dans le délai imparti. Cette offre a fait l'objet d'une analyse par la CDSP.
Par un avis du 2 septembre 2024, la Commission ad hoc de négociation a jugé que l'offre reçue apparaissait comme inappropriée aux besoins de la Commune au sens de l'article L.3124-4 du code de la commande publique.
En application de ces dispositions, en concession, une offre inappropriée est une offre qui n'est « *manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'autorité concédante spécifiés dans les documents de la consultation* ».
Dans l'intérêt de la commune et de la base de loisirs, la Commission ad hoc de négociation préconise de déclarer sans suite la procédure et d'attribuer au détour d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement de l'article R.3126-1 2° du code de la commande publique, une délégation de service publique avec un opérateur favorisant ainsi une délégation plus en adéquation avec les besoins exprimés par la commune sur les volets restauration, hébergement et animation des opérateurs de la Base de Loisirs.
Il est donc proposé de déclarer sans suite la procédure de passation de délégation de service public pour la gestion de la base de loisirs en considération de son caractère infructueux compte tenu de ce que l'unique offre proposée n'apparaît pas en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune.

Ceci ayant été exposé,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.3124-4 et R.3126-1 2° ;
Vu la délibération n°2024.032 du 12 avril 2024 portant acceptation du mode de gestion déléguée de la base de loisirs,
Vu le rapport de la Commission de concession de service public sur l'offre initiale ;
Vu le rapport de la Commission ad hoc de négociation sur l'offre finale négociée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DÉCIDE

- **DE DECLARER** sans suite la procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion déléguée de la base de loisirs pour infructuosité ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240926-CM2024_079-DE

- **D'APPROUVER** l'engagement d'une procédure d'attribution sans publicité ni mise en concurrence avec les opérateurs économiques ayant manifesté leur intérêt ou susceptibles de consentir un intérêt pour l'exploitation de la base de loisirs ;
- **D'APPROUVER** l'engagement de négociations directes avec des opérateurs économiques justifiant de garanties au moins équivalentes à celles exigées au règlement de la consultation initiale et ce, sur la base du cahier des charges initial de la consultation infructueuse ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à engager la procédure spécifique, à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment pour la mise en œuvre et la procédure de dévolution en vue de la conclusion d'un contrat de concession portant délégation de service public ;
- **DIT** que le conseil municipal sera appelé à délibérer sur le choix du concessionnaire retenu par M. le Maire à l'issue de cette procédure et sur les termes du contrat.

Le Maire
Patrick RICOU

MAIRIE D'ORCIERES (Hautes-Alpes)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr .

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240926-CM2024_079-DE